



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
LE 8 JANVIER 2024

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 8 janvier 2024 à 20H00, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse  
Christian Drapeau  
Mario Pelletier  
Jacques Sirois  
Raymond Malo  
Hervé Voyer  
Andrew Caddell

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

**OUVERTURE DE LA RÉUNION**

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**24.01.01 RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Christian Drapeau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**24.01.02 RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jacques Sirois  
**APPUYÉ PAR** Christian Drapeau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN

---

**ATTENDU QUE** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 1991-02 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance du 2 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2023-08 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

#### Section 1 Dispositions déclaratoires

##### Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro \_\_\_ visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain ».

##### Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.

**Article 3** l'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout du terme suivant :

« Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par les bâtiments et celle du terrain sur lequel ils sont implantés. Les bâtiments agricoles ne sont pas visés par le coefficient d'emprise au sol. »



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**Article 4** L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

- « profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment. »

**Article 5** L'article 3.3.2.3 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

« artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment ».

**Article 6** L'article 3.3.4.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises de fabrication artisanale occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cents (200) mètres carrés de plancher. »

**Article 7** L'article 3.3.4.2 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cents (300) mètres carrés de plancher. »

**Article 8** **Ajout de l'article 4.1.4**

« Normes concernant les bâtiments secondaires dans le périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P », le nombre maximal, la superficie au sol totale maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires sont fixés selon ce qui suit :

Nombre maximal de bâtiments secondaires	3
Superficie au sol totale maximale des bâtiments secondaires	75 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Hauteur maximale d'un bâtiment secondaire	7 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

**Article 9** **Ajout de l'article 4.20 suivant :**

« 4.20 Le coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones du périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P » uniquement, le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal est de 0,30. »

**Article 10** **Ajout de l'article 4.21 suivant :**

« 4.21 Conditions d'implantation d'une activité artisanale dans un bâtiment secondaire dans les zones mixtes « MiA »

Malgré l'article 3.3.2.1, il est permis d'implanter une activité artisanale dans un bâtiment secondaire relié à une résidence principale uniquement dans les zones mixtes MiA.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

De plus, l'activité artisanale doit respecter les conditions suivantes :

- L'usage ne devra causer ni fumée, ni poussière, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne aux limites du terrain;
- Aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- Le lot doit avoir une superficie disponible de stationnement équivalent à au moins deux cases de stationnement dont les dimensions sont minimalement de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m);
- L'activité peut comprendre des actions de fabrication, vente, de service et de réparation. »

### Article 11 Remplacement de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« 6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis sans restriction.

Toutefois, dans les zones résidentielles « R » et de villégiature « V » uniquement, les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 100 % de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, de tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement de zonage. »

### Section 3 Dispositions finales

#### Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

**ADOPTÉE À KAMOURASKA, CE 4<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2023.**

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-08 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

24.01.03 **RÉSOLUTION**

**OBJET: Adoption du règlement numéro 2023-08 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 de la municipalité**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

**ATTENDU QU'UN** avis public a été affiché le 5 décembre dernier annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander que les dispositions du *SECOND* projet soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 2023-08 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 14 décembre 2023 puisque la municipalité n'a reçu aucune demande valide à la suite de l'affichage de l'avis public du 5 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** soit adopté le règlement no.2023-08, conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**QUE** le présent règlement entrera en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

(Signée) \_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

(Signée) \_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

**LECTURE, DÉPÔT ET ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE  
MONSIEUR JACQUES SIROIS DU 9, AVENUE CHASSÉ**

### 24.01.04 RÉSOLUTION

**AVIS PUBLIC A ÉTÉ DONNÉ PAR MYCHELLE LÉVESQUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE &  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ QUE :**

Lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 8 janvier 2024 à 20H00 à la grande salle du rez-de-chaussée du Centre communautaire situé au 67, avenue Morel à Kamouraska, la municipalité de Kamouraska déposera la demande de dérogation mineure de monsieur Jacques Sirois ayant une résidence au 9, avenue Chassé à Kamouraska, sur le lot 4 008 193 faisant partie du cadastre du Québec portant le numéro de matricule suivant : 5269-16-1677.

Considérant que cette demande de dérogation mineure : DM-23-06 a été déposée et étudiée par le Comité Consultatif d'Urbanisme le 20 novembre dernier et que la recommandation avait été positive selon les renseignements fournis par le propriétaire et a été étudié selon la réglementation de zonage en vigueur.

Cette demande de dérogation mineure vise un élément de non-conformité aux dispositions du règlement de zonage ou de lotissement demandée : Marge de recul avant, marge de recul latérale et la marge de recul arrière de la remise.

Selon le règlement de zonage 1991-02 de la municipalité de Kamouraska en 5.8.3, la marge de recul avant doit être de 6 mètres, la marge de recul arrière doit être de 2 mètres et la marge de recul latéral doit être de 2 mètres.

Raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables :



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Puisque le bâtiment est déjà construit et vu la forme du terrain, il est impossible de respecter les marges de recul.

Description du préjudice causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires :

Puisque les marges de recul ne sont pas conformes actuellement, le propriétaire ne peut pas vendre sa maison.

Quels sont les impacts sur les propriétés voisines :

La non-conformité des marges de recul de la remise ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines.

Cet immeuble a-t-il déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure : Non

Autres renseignements utiles à l'étude de la demande :

Des travaux d'agrandissement et de déplacement ont déjà été réalisés sur ce bâtiment, et ce, par le biais d'une demande de permis accordée par la municipalité.

L'étude de ce dossier est faite selon les réglementations municipales en vigueur (Règlement 1991-02).

Après l'étude du dossier, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande l'acceptation au conseil.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS**

**LA MAIRESSE DEMANDE LE VOTE SUR CETTE PROPOSITION :**

**POUR : 5**

**CONTRE : 0**

**Donc la résolution est adoptée.**

**QUE** la municipalité de Kamouraska accepte la recommandation du CCU dans ce dossier et accepte cette dérogation mineure.

**QUE** cette dérogation mineure est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel.

Dans le cas où le conseil décide d'accepter cette demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée par le conseil municipal, sera réputée conforme au règlement.

Toute personne qui veut se faire entendre par suite du dépôt de cette demande devra se présenter à cette séance ordinaire à la date, heure et endroit désigné dans cet avis public.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DONNÉ À KAMOURASKA, CE 29<sup>e</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2023.

Mychelle Lévesque,  
Directrice générale &  
Greffière-trésorière

**NOTE : Monsieur Jacques Sirois, conseiller municipal, siège # 4, déclare son conflit d'intérêt dans ce dossier et se retire de la décision.**

**RÉSOLUTION POUR AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE  
RELATIVE À LA RÉVISION DES INSTRUMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS PAR  
LA MRC DE KAMOURASKA**

**24.01.05 RÉSOLUTION**

**ATTENDU QUE** la MRC de Kamouraska a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

**ATTENDU QUE** conformément aux articles 59 et 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska dans la résolution 23.12.272 adoptées par son conseil municipal, a manifesté son intention de confier à la MRC la responsabilité de procéder à la révision complète des instruments d'urbanisme aux fins de se conformer au SADR;

**ATTENDU QU'IL** s'avère que, suivant l'adoption de cette résolution et malgré la préparation d'un protocole d'entente, aucune entente n'a été signée à ce sujet, mais que la révision des instruments d'urbanisme a tout de même débutée en 2017;

**ATTENDU QUE** les municipalités participantes et la MRC désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1) et de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c C-19) afin de conclure une entente intermunicipale prenant effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**ATTENDU QUE** l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Raymond Malo  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la Municipalité de Kamouraska autorise Anik Corminboeuf, mairesse, et Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités de Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Sainte-Hélène-de-Kamouraska et de la Ville de Saint-Pascal par la MRC de Kamouraska.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

**RÉSOLUTION POUR AFFECTATION DU SURPLUS AQUEDUC-ÉGOUT POUR DÉPENSES  
EFFECTUÉES EN 2023 SUR LE RÉSEAU AQUEDUC/ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ**

24.01.06 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Christian Drapeau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la municipalité autorise la directrice générale à affecter au surplus aqueduc-égouts les dépenses suivantes de l'année 2023 qui ont été appliquées au Fonds général :

- Achat d'équipement & accessoires) : (GL/23-05000-002) : 2 364.01\$

- Achat d'équipement & accessoires : (GL/23-05000-725) : 4 269.31\$

- Achat d'équipement & autres : (GL/02-41400-521) : 2 216.50\$

**TOTAL À APPLIQUER AU SURPLUS AQUEDUC/ÉGOUTS :** 8 849.82\$

**TRANSFERT DE MONTANT INSCRIT À UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ VERS UNE  
DÉPENSE D'IMMOBILISATIONS (GL/23-03000-522 DU FONDS GÉNÉRAL**

24.01.07 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Jacques Sirois  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité autorise la directrice générale à appliquer au surplus cumulé affecté à l'exercice suivant (2023) - (GL/59-13002-001) du Fonds général au 31 décembre 2023, la dépense d'immobilisations suivante :

- Réfection de routes municipales : (GL/23-04000-002) : 234 144.87 \$.

**TRANSFERT D'UN MONTANT INSCRIT À UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ  
CONSTRUCTION CITERNE - (GL/59-13004-001) VERS UNE DÉPENSE D'IMMOBILISATION  
(CONSTRUCTION D'UNE CITERNE) - GL/23-03000-522) - FONDS GÉNÉRAL**

24.01.08 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jacques Sirois  
**APPUYÉ PAR** Hervé Voyer  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder au transfert d'un montant de 39 149.00 \$ inscrit au (GL/59-13004-001) vers une dépense en immobilisation – construction d'une citerne en 2023 - GL/23-03000-522).



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

TRANSFERT D'UN MONTANT INSCRIT À UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ ACHAT CAMIONNETTE - (GL/59-13005-001) VERS UNE DÉPENSE D'IMMOBILISATION (CONSTRUCTION D'UNE CITERNE) - GL/23-03000-522) - FONDS GÉNÉRAL

24.01.09 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à procéder au transfert d'un montant de 28 160.00 \$ inscrit au (GL/59-130054-001) vers une dépense en immobilisation – construction d'une citerne en 2023 - GL/23-03000-522).

**NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE DÉMOLITION  
RÈGLEMENT 2023-04 RELATIF À LA DÉMOLITION**

24.01.10 RÉSOLUTION

Conformément à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir prévu au chapitre v.0.1 de la loi.

**QUE** le comité est formé de trois (3) membres du conseil municipal nommé par résolution. Résolution # 23.04.85.

**QUE** le conseil municipal nomme un secrétaire parmi les membres du comité. Le secrétaire est chargé de rédiger et signer le rapport écrit (procès-verbal) comprenant les recommandations, avis et études du Comité.

Les trois représentants municipaux nommés sont : Raymond Malo, Hervé Voyer et Andrew Caddell.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Christian Drapeau  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** Andrew Caddell soit nommé secrétaire du comité de démolition.

**QUE** le service d'impression des différents documents pourra être dispensé à la municipalité.

2024.01 **AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE DU RÈGLEMENT 2024-01 ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

**Avis de motion est donné par** Christian Drapeau qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2024-01 établissant la répartition des coûts des travaux d'entretien du cours d'eau. À cette même séance, ledit projet de règlement est déposé indiquant sur l'acte de répartition les propriétaires touchés ainsi que le coût desdits travaux effectués sur l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis en 2023.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-01

**Projet de règlement N° 2024.01 établissant la répartition des coûts des travaux d'urgence de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis – Remplacement murets de béton dispositifs no.2 et no 6 exécutés par la MRC de Kamouraska**

---

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 383-CM20221 adoptée par la MRC de Kamouraska le 23 novembre 2022 prévoyant des travaux en cours d'eau et sur les Aboiteaux selon l'acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 23-02-43 adoptée par la municipalité de Kamouraska le 7 février 2023 appuyant les travaux d'entretien de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis prévus par la MRC de Kamouraska selon acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 23-09-202 adoptée par la municipalité de Kamouraska le 13 septembre 2023 pour exécution en urgence de travaux exécutés par la MRC de Kamouraska sur l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis et l'acceptation des coûts de dépassement selon les calculs transmis par Valérie Labrecque de la MRC de Kamouraska le 11 août dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Kamouraska ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Christian Drapeau, lors de la séance ordinaire tenue le 8 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de règlement a été déposé, séance tenante, par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, expliquant les travaux d'entretien et d'urgence effectués sur l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis couvrant une superficie totale de 187,32 ha. Ces travaux ont été réalisés à l'été 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE, sur proposition de** Christian Drapeau **appuyé par** Hervé Voyer que le projet de règlement portant le numéro 2024.01 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

D'autoriser la greffière-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux d'urgence de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis exécutés par la MRC de Kamouraska au montant de 168 616.32 \$ auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'acte de répartition inclut au présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**ARTICLE 3**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2024.**

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, directrice générale

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-01**

24.01.11 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Andrew Caddell  
**APPUYÉ PAR** Hervé Voyer  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le projet de règlement 2024-01 soit adopté sans modifications.

2024.02 **AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE DU RÈGLEMENT 2024-02 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2024**

**AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR** Mario Pelletier qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2024-02 décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2024.

Étant donné que les prévisions budgétaires ne sont pas encore adoptées en date du jour, aucun projet de règlement ne sera déposée séance tenante.

**RÉSOLUTION POUR TRANSFERT D'UN MONTANT DE 10 140,00 \$ PROVENANT DU FONDS GÉNÉRAL – GREFFE - NUMÉRO DE GL/ 02-14000-000 AFIN DE COMBLER LA RÉSERVE CRÉÉE POUR LA TENUE D'ÉLECTIONS MUNICIPALES EN 2023**

24.01.12 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Christian Drapeau  
**APPUYÉ PAR** Raymond Malo  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la municipalité autorise la directrice générale à procéder au transfert d'une somme de 10 140.00 \$ provenant du GL/02-14000-000 afin de combler la réserve créée par le règlement 2022-11, adopté le 9 janvier 2023, pour la tenue d'élections municipales.

**RÉSOLUTION POUR APPROBATION DES BUDGETS 2024 DE L'OMH DE KAMOURASKA**

24.01.13 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Christian Drapeau  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska accepte les budgets 2024 datés du 29 novembre 2023 tels que présentés par madame Dominique Bard, directrice de l'OMH de Kamouraska.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Budget approuvé pour 2024 : 758.00 \$.

### INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- ❖ Suivi des prévisions budgétaires non déposées en décembre 2023.
- ❖ Souhait de Bonne Année.

### APPROBATION DES COMPTES

#### 24.01.14 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mario Pelletier  
**APPUYÉ PAR** Christian Drapeau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

#### FONDS GÉNÉRAL:

<b>LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/12/23:</b>	<b>102 888.14 \$</b>
<b>LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS:</b>	<b>290 436.83 \$</b>
<b>GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR DÉCEMBRE 2023 :</b>	<b>393 324.97 \$</b>

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

#### CORRESPONDANCE POUR DÉCEMBRE 2023

#### POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

#### RENOUVELLEMENT DU CONTRAT BANQUE D'HEURES AVEC 6 TEM TI

#### 24.01.15 RÉSOLUTION

**CONSIDÉRANT QU'UN** contrat d'une banque d'heures avait été mis en place en 2023 concernant la réparation et/ou la gestion des systèmes informatiques de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette banque d'heures a été utilisée entièrement en 2023 et qu'il serait souhaitable de la renouveler pour une autre année ;



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer  
APPUYÉ PAR Jacques Sirois  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte de renouveler la banque d'heures avec 6 TEM TI pour 50 heures à 85,00 \$ l'heure.

DEMANDE D'ALLÈGEMENT DES REDDITIONS DE COMPTES DES MINISTÈRES DANS LES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

24.01.16 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont l'obligation de produire des redditions de comptes qui sont demandées par les ministères dans les programmes d'aide financière (PRABAM, TECQ, PRACIM,...) et qui apportent un surplus de travail administratif met des coûts supplémentaires (vérification comptable) ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont d'énormes difficultés de recrutement et de rétention du personnel et que les gouvernements demandent de plus en plus de rapports et d'exigences aux municipalités ;

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau  
APPUYÉ PAR Mario Pelletier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska demande au gouvernement d'alléger les procédures de redditions de comptes et de faciliter les rapports finaux;

OU'UNE copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Kamouraska, aux municipalités du Kamouraska et aux députés régionaux provincial et fédéral.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

24.01.17 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer  
APPUYÉ PAR Andrew Caddell  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de décembre est fermé:

NOTE : Étant donné que les prévisions budgétaires ne sont pas acceptées à la date du jour, l'article 954 du Code municipal indique que la municipalité ne peut verser que le 1/12 de la dépense.

- ❖ C.G. Thériault : 27 992.58 \$ + Ferme Paradis des Côtes : 8 623.13 \$ = 36 615.71\$

Le budget 2023 en déneigement était de : 207 590.00 \$ x 1/12 = 17 299.17 \$ donc ce montant sera partagé entre les deux entrepreneurs pour janvier 2024. Le solde à payer des deux facturations sera versé aux entrepreneurs aussitôt que les prévisions budgétaires 2024 seront adoptées.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- ❖ Buropro Citation : 294.57 \$ (en attente)
- ❖ Postes Canada : 37.11 \$
- ❖ Ressources naturelles & Forêt : 15.00 \$  
175.00 \$ (budget 2023) x 1/12 = 14.58 \$ (en attente)
- ❖ Automatisation JRT Inc. : 2 709.94 \$  
13 000.00 \$ (budget 2023) x 1/12 = 1083.33 \$ (en attente)

### PRÉVOIR SÉANCE EXTRAORDINAIRE SUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES LE 22 JANVIER 2024 À 20H00

#### 24.01.18 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Christian Drapeau  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité informe la population de la municipalité que les prévisions budgétaires 2024 seront adoptées le 22 janvier prochain à 20H00.

La directrice générale remet à chacun des membres du conseil un avis de convocation pour la séance extraordinaire sur les prévisions budgétaires.

Un avis public sera affiché et inscrit sur le site Web de la municipalité et autres médias sociaux le 9 janvier prochain.

### TRAVAUX 2024 DE L'ABOITEAU SAINT-LOUIS/SAINT-DENIS & DISPOSITIF D'ÉVACUATION DE L'ABOITEAU DU VILLAGE

#### 24.01.19 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Andrew Caddell  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska appuie les travaux de réfection du dispositif no 3 de l'aboteau Saint-Louis – Saint-Denis prévus par la MRC en 2024 et s'acquittera de la facture qui y sera associée;

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska demande à la MRC de produire un acte de répartition des coûts pour les travaux prévus sur l'aboteau Saint-Louis – Saint-Denis en 2024;

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska soit en accord avec la méthode de répartition proposée par la MRC qui répartit les frais des travaux en fonction de la superficie contributive de l'ensemble des contribuables des terres protégées par l'aboteau Saint-Louis – Saint-Denis situées entre l'aboteau et la route 132.

**QUE** la municipalité de Kamouraska signifie son intention de contribuer à la hauteur de 25 % des coûts pour ces travaux;

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska appuie les travaux de réfection du dispositif d'évacuation de l'aboteau du Village prévus par la MRC en 2024 et s'acquittera de la facture qui y sera associée;

**QUE** la municipalité de Kamouraska assumera 100 % des frais liés à la réfection du dispositif d'évacuation de l'aboteau du Village.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### PÉRIODE DE QUESTIONS

- ❖ Question concernant la marge arrière d'un bâtiment secondaire.
- ❖ Interrogation sur les prévisions budgétaires 2024.
- ❖ Échange sur la possibilité de mettre en place une taxe commerciale.
- ❖ Échange entre citoyens sur les investissements faits dans les rangs vs le village, le déneigement des trottoirs,.....

### FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

#### 24.01.20 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Christian Drapeau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 21H25.

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

### NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf